

pays participant dont il s'agit (en espèces et en étain, la valeur de l'étain étant calculée d'après le prix plancher à la date de l'échéance de la contribution).

c) Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'engage à autoriser, sur demande, la conversion des sommes payées en vertu des Articles XI et XX dans les conditions prévues par le présent Article.

6. Tout pays participant qui, dans un délai de six mois à dater de la notification du montant de sa contribution, ne s'en sera pas acquitté peut être privé par le Conseil de son droit de vote aux réunions du Conseil. Dans le cas où ledit pays ne se serait pas acquitté de sa contribution dans un délai de douze mois à compter de la date de la notification, il peut être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu du présent Accord, y compris la fraction de ses droits de participation au moment de la liquidation du stock régulateur aux termes de l'Article XI du présent Accord qui équivaut à l'arriéré de sa contribution, étant entendu que, une fois versé le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droits dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

7. Le Conseil publiera aussitôt que possible, après la fin de chaque exercice financier, et après vérification par experts, le compte administratif et le compte du stock régulateur.

ARTICLE VI

Prix plancher et prix plafond

1. Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond dans les conditions déterminées ci-après.

2. Les prix plancher et prix plafond initiaux sont respectivement de 640 et 880 livres sterling par tonne.

3.—a) Le Conseil examine de temps à autre, ou conformément aux dispositions de l'Article X, si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent d'atteindre les objectifs du présent Accord et il peut, à la majorité répartie simple, reviser l'un ou l'autre de ces prix, ou les deux.

b) Ce faisant, le Conseil tiendra compte des tendances de la production et de la consommation d'étain à l'époque considérée, de la capacité existante de production, de l'incidence du niveau du prix en vigueur sur le maintien d'une capacité de production suffisante, dans l'avenir, et de tout autre facteur qu'il estimera devoir prendre en considération.

4. Le Conseil rendra publics, aussitôt que possible, les prix révisés fixés aussi bien en application des dispositions du présent Article que de celles de l'Article X.

ARTICLE VII

Contrôle des exportations

1. Le Conseil détermine de temps à autre les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément aux dispositions du présent Article. En déterminant ces quantités, il appartient au Conseil d'adapter l'offre à la demande, de manière à maintenir le prix de l'étain métal à un niveau intermédiaire entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforcera en outre de conserver disponibles dans le stock régulateur des quantités suffisantes d'étain et d'espèces pour pouvoir rectifier tout écart entre l'offre et la demande qui pourrait résulter de circonstances imprévues.